Publication électronique le 17 octobre 2022

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création d'une deuxième à Arques (62510) reçu le 10 juin 2022 par madame Hélène Demarest, gérante de l'EURL « Hélène Demarest » ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Arques, en date du 22 juin 2022 portant sur la création d'une micro crèche ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 1er septembre 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220913-SDPMIEAJE202281-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2022

L'EURL « Hélène Demarest » dont le siège social est situé 2 avenue Léo Ferré, Résidence Henry Salvador à Arques (62510), est autorisée à créer, à compter de la date de notification du présent arrêté, la micro crèche d'Arques, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement : EURL «Hélène Demarest » ;*

- *nom de l'établissement :* « éveil & nous » ;

- *adresse de l'établissement :* 6/8 avenue Léo Ferré – résidence Henri Salvador à Arques (62510) ;

- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R .2324-17* : crèche collective ;

- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48 :* micro-crèche avec une capacité d'accueil de douze places (12) ;

- *le référent technique :* il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Hélène Demarest, diplômée d'État d'éducateur spécialisé ;

- *âges limites des enfants pouvant être accueillis :* en priorité, de 10 semaines à 5 ans révolus, y compris pour les enfants porteurs de handicaps et les périscolaires;

- *jours et horaires d'ouverture :* l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire ;

- *règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17 :* un rapport d'un professionnel pour six enfants ;

- *locaux :* suite à la visite des locaux le 1er septembre 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées :* conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *responsabilités civiles et judiciaires :* conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220913-SDMIEAJE202281-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2022

  - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et

intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;

- II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
- il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié ;

- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement :* l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

- *personnel de l'établissement :* la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
  - 40% du personnel parmi les diplômes de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
  - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant) ;

- *encadrement des enfants :* pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 13 SEP. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services

Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :
- *Directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Audomarois*
- *Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Arques*
- *Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais*
- *Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental*
- *Maire d'Arques*
- *Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais*

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220913-SDPMIEAJE202281-AR
Date de réception préfecture : 14/10/2022